Commune de

Boinville-le-Gaillard

Département des Yvelines

Place du Prieuré - 78660 Boinville-le-Gaillard - Tél : 01 30 59 11 42 - Courriel : mairie@boinville-le-gaillard.fr

Plan Local d'Urbanisme

LISTE ET FICHES DES CONTRAINTES

7

- Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme le 19 décembre 2011
- Arrêt du projet le 9 février 2018
- Dossier soumis à enquête publique du 18 juin au 19 juillet 2018
- Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 décembre 2018

Sources :
Préfecture des Yvelines
Direction départementale des Territoires des Yvelines

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal du 7 décembre 2018

approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Boinville-le-Gaillard
Le Maire,

P H A S E :

Approbation

En Perspective Urbanisme et Aménagement
2 rue des Côtes - 28000 Chartres ■ TEL : 02 37 30 26 75 ■ courriel : agence@enperspective-urba.com

Liste et fiches des contraintes

- Arrêté préfectoral relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit du 10 octobre 2000
- Inventaire archéologique du département des Yvelines
- Zones humides
- Schéma départemental des espaces naturels
- Parcelles agricoles déclarées à la PAC en 2010
- Aléa retrait-gonflements des argiles
- Conseils et recommandations pour les constructions futures sur sols argileux
- Risques industriels liés aux effets produits par un établissement soumis à autorisation (STEP) situé sur la commune voisine de Paray-Douaville

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 00-2181 DUEL

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU LOGEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT ACOUSTIQUE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES ET A L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BATIMENTS DANS LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT.

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 92-1444 du 31décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Municipal de la commune de Boinville-Le-Gaillard , suite à sa consultation en date du 6 septembre 1999.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

ARRETE :

Article 1

Le présent arrêté abroge et remplace, pour ce qui concerne la commune de Boinville-Le-Gaillard, l'arrêté préfectoral n°81-395 du 27 août 1981 modifié par l'arrêté n°81-510 du 4 décembre 1981.

Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans la commune de Boinville-Le-Gaillard du département des Yvelines aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Les tableaux ci-dessous donnent, pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit est comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche, la chaussée comprenant la bande d'arrêt d'urgence éventuelle ;

- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Est mentionné dans les tableaux tout tronçon d'infrastructure dont un secteur affecté par le bruit de cette infrastructure concerne la commune de Boinville-Le-Gaillard.

Les tronçons concernant la commune de BOINVILLE-LE-GAILLARD sont listés dans les tableaux suivants :

Tableau des voies routières non communales

Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
RN 191	Totalité	2	250 m	Tissu Ouvert

Tableau des voies ferrées

Nom de l'infrastructure N° de ligne	Délimitation du tronçon	Catégorie de l'infrastructure	Largeur du secteur affecté par le bruit (1)	Type de tissu (rue en "U" ou tissu ouvert)
431	Totalité	1	300 m	Tissu Ouvert

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et n° 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Pour tout terrain situé dans un secteur affecté par le bruit d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres, le certificat d'urbanisme doit informer que le terrain se trouve dans un secteur affecté par le bruit dans lequel existent des prescriptions d'isolement acoustique.

Article 5

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

La mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de la commune de Boinville-Le-Gaillard pendant un mois.

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public à la Préfecture des Yvelines, à la Mairie de Boinville-Le-Gaillard, et à la Direction Départementale de l'Equipement des Yvelines.

Article 6

Le présent arrêté doit être annexé par le Maire de la commune de Boinville-Le-Gaillard au plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, aux plans d'aménagement de zones et au plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Les périmètres des secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 sont reportés à titre d'information sur les documents graphiques du plan d'occupation des sols et, s'il y a lieu, sur ceux des plans d'aménagement de zones et du plan de sauvegarde et de mise en valeur, par le Maire de la commune de Boinville-Le-Gaillard.

Article 7

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de parution de la dernière formalité de publicité.

Article 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, le Maire de la commune de Boinville-Le-Gaillard et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Versailles, le 10 OCT. 2000

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Marc DELATTRE

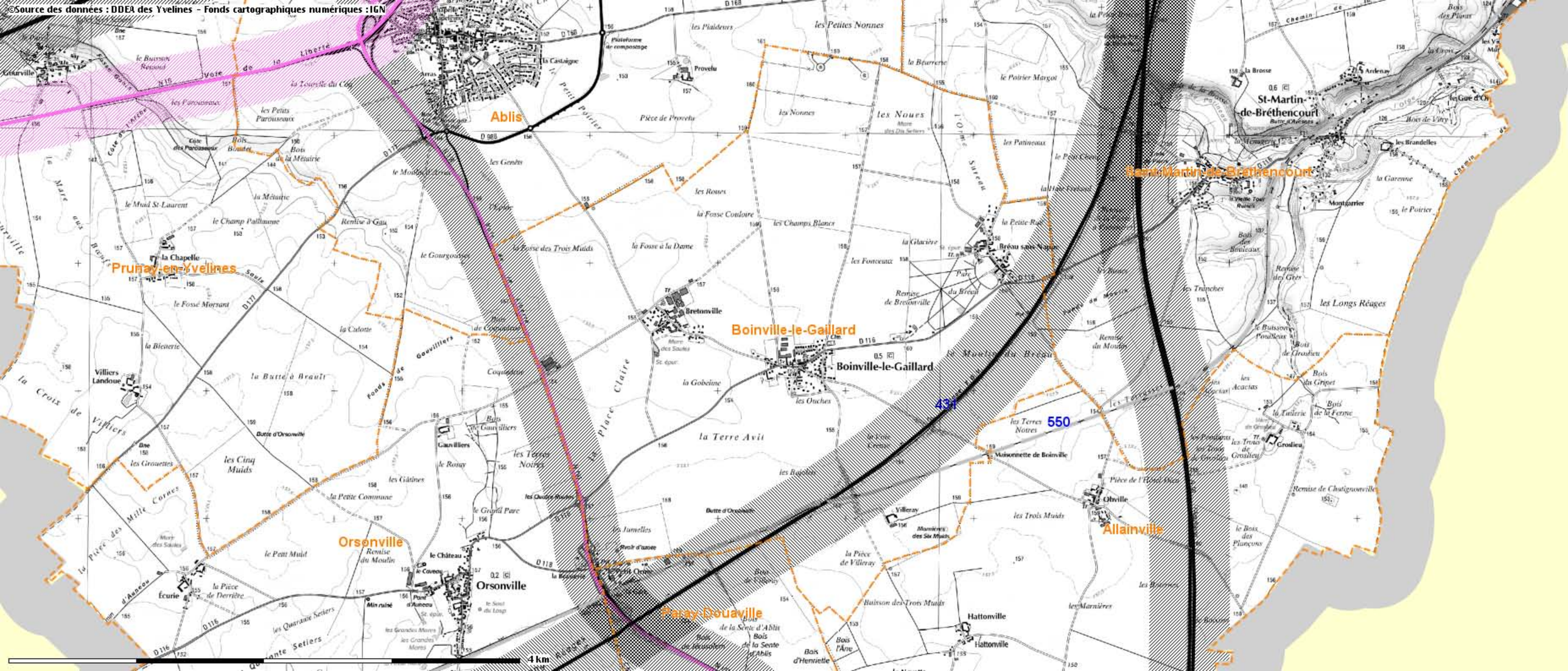
©Source des données : DDEA des Yvelines - Fonds cartographiques numériques : IGN
Ablis
Prunay-en-Yvelines
Boinville-le-Gaillard
Orsonville
Parsy-Douaville
Allainville
Saint-Martin-de-Bréthencourt
Boinville-le-Gaillard
Orsonville
Bretonville
Villiers Landoue
Gauvilliers
Villeray
Hattonville
Hattonville
Maisonnette de Boinville
Olville
Grosliau
Ardenay
Montarrier
Bréau sans Nappe
Provelu
Arras
Courville
la Chapelle
Écurie
431
550
4 km

Yvelines
Conseil général

INVENTAIRE ARCHEOLOGIQUE DU DEPARTEMENT DES YVELINES

Code INSEE
71

BOINVILLE-LE-GAILLARD

PLAN LOCAL D'URBANISME

instruction au 05/03/2012

Porter à connaissance - Découvertes proposées à l'inscription

Description succincte	Datation	Nom du site / adresse / commune	Code SADY
Occupation antique et voie	*Antiquité / haut empire*	Les Terres Noires. Le Moulin du Bréau.	**78 19 071 H 01** **Boinville-le-Gaillard**
Eglise paroissiale	*Moyen Age*	Eglise Notre-Dame de l'Assomption. Dans le village.	**78 19 071 H 02** **Boinville-le-Gaillard**
Chapelle, église paroissiale non confirmée	*Moyen Age*	Eglise ou chapelle de Bréau. Hameau de Bréau-sans-Nappe.	**78 19 071 H 03** **Boinville-le-Gaillard**
Château	*Moyen Age*	Château de Bréau. Château de Bréau.	**78 19 071 H 04** **Boinville-le-Gaillard**

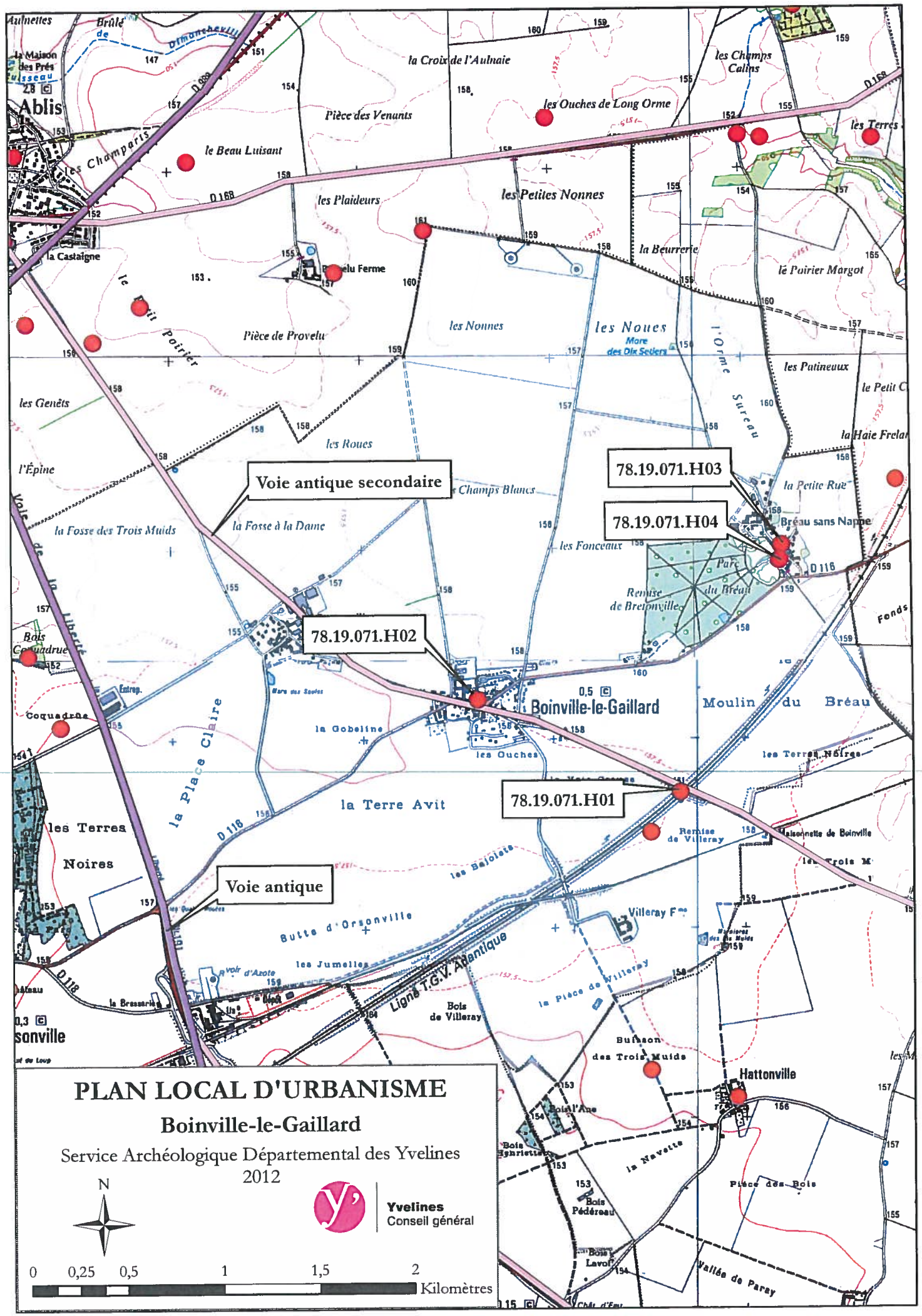
PLAN LOCAL D'URBANISME
Boinville-le-Gaillard
Service Archéologique Départemental des Yvelines
2012
Yvelines
Conseil général
N
0
0,25
0,5
1
1,5
2
Kilomètres
Voie antique secondaire
Voie antique
78.19.071.H01
78.19.071.H02
78.19.071.H03
78.19.071.H04
Boinville-le-Gaillard
Ablis
Hattonville
Bréau sans Nappe
Moulin du Bréau
la Terre Avit
la Place Claire
Ligne T.G.V. Atlantique
la Croix de l'Aulnaie
les Ouches de Long Orme
Pièce des Venants
le Beau Luisant
les Plaideurs
les Petites Nonnes
la Beurrerie
les Champs Calins
les Terres
le Poirier Margot
Pièce de Provelu
les Nonnes
les Noues
les Genêts
les Roues
l'Épine
la Fosse des Trois Muids
la Fosse à la Dame
Champs Blancs
les Fonceaux
la Petite Rue
les Patineaux
la Haie Frelat
Remise de Bréauville
Parc du Bréau
la Gobelins
les Ouches
les Terres Noires
Remise de Villeray
les Baloiots
Butte d'Orsonville
les Jumelles
la Place de Villeray
Bois de Villeray
Buisson des Trois Muids
Bois l'Ane
la Navette
Pièce des Bois
Bois Pédéreau
Bois Lavoir
Vallée de Parey
Coquadrue
Bois Coquadrue
la Castaigne
la Brasserie
Sonville

CNE BOINVILLE LE GAILLARD

Données environnementales régionales

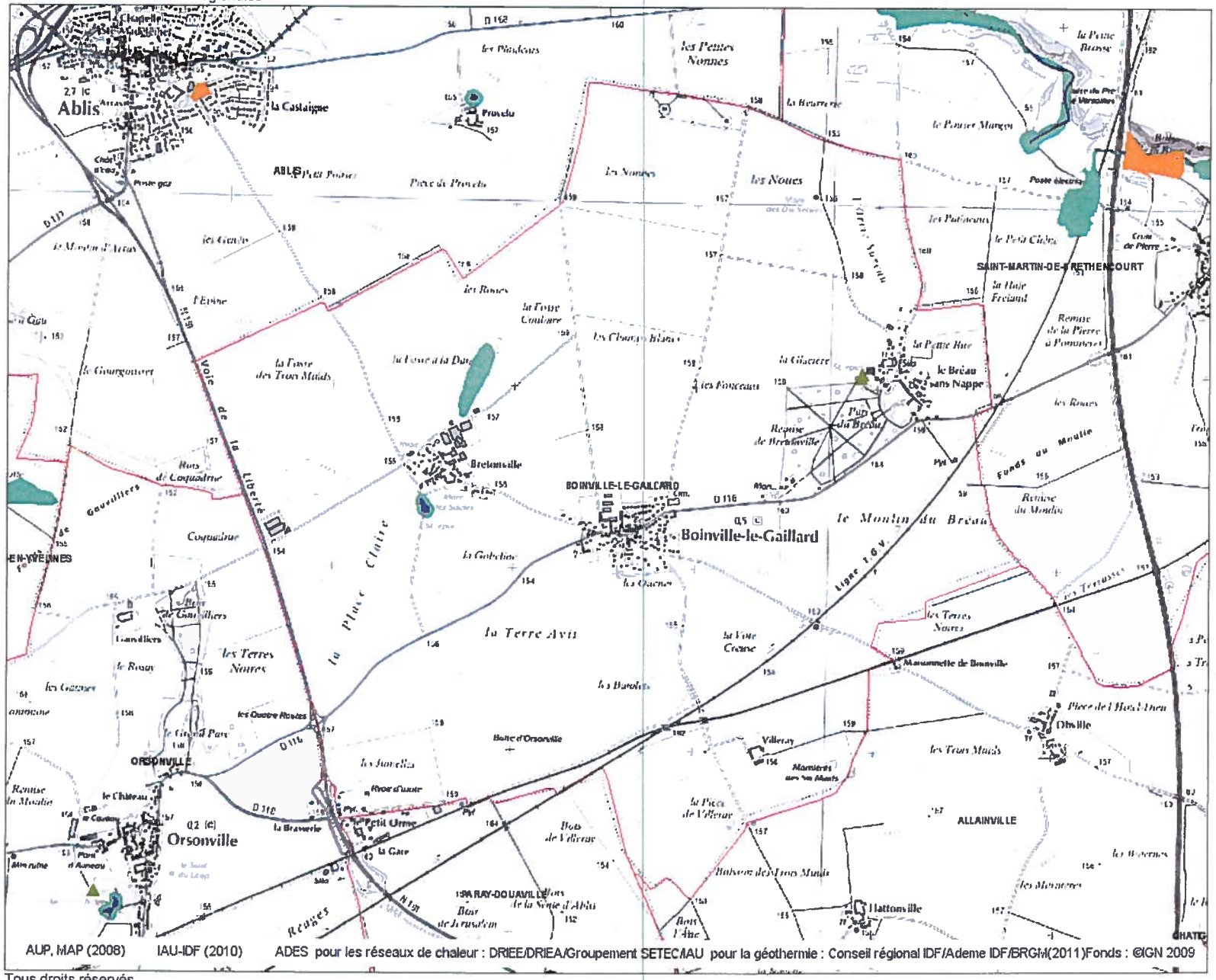

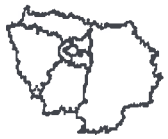

Contenu de la carte

- Annotations
- Eaux et sous-sol
  - Zones humides
    - Classe 1,
    - Classe 2,
    - Classe 3,
    - Classe 5
  - Stations d'épuration
  - Permis miniers hydrocarbures
- Limites administratives
  - Commune
- Scan 1/25 000 Noir et Blanc

AUP, MAP (2008) IAU-IDF (2010) ADES pour les réseaux de chaleur : DRIEE/DRIEA/Groupement SETEC/IAU pour la géothermie : Conseil régional IDF/Ademe IDF/BRGM(2011)Fonds : ©IGN 2009

Tous droits réservés.

Document imprimé le 22 Janvier 2013, serveur Carmen v2, http:// carmen.developpement- durable.gouv.fr, Service: DRIEE Ile- de- France.

Yvelines 78
CONSEIL GÉNÉRAL

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL
ÉCONOMIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Pôle Environnement - SIG

Schéma départemental des espaces naturels

(Délibération du Conseil Général du 16 Avril 1999)

Commune de Boinville le Gaillard

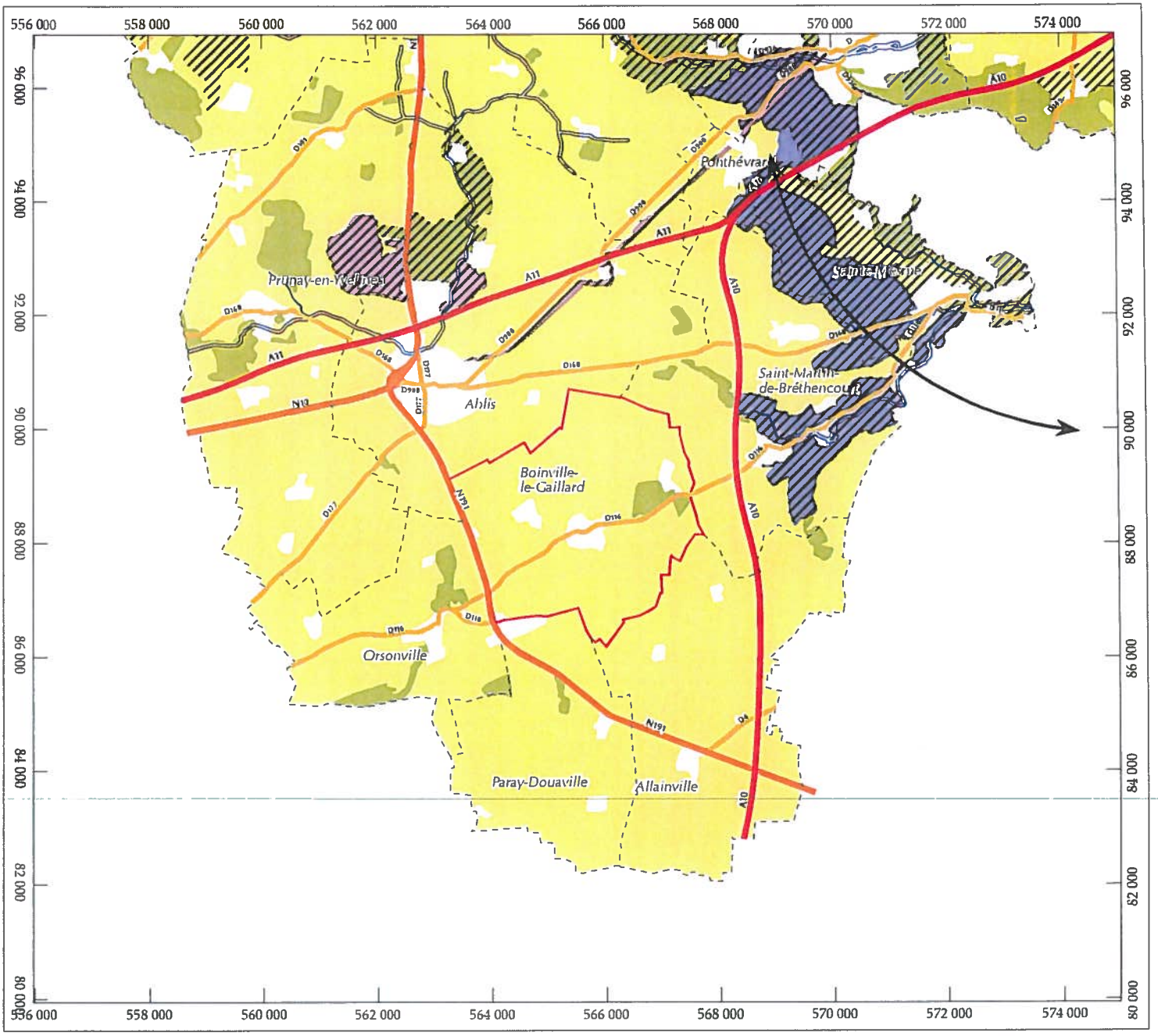

C:/WORKSPACE/MI/APPLI/AML/CPCOM100SDEN99NEOTOT-71.AML composition du Mercredi 23 Novembre 2005

© Conseil Général des Yvelines (DAU / PE / SEN / S.I.G) - 2005

Plan de situation

Échelle: 1/100.000

0 1 Km 2 Km 3 Km 4 Km

- Coupure verte et maîtrise des fronts urbains
- Espace d'intérêt paysager
- Espace agricole
- Espace à vocation de loisirs
- Espace d'intérêt écologique
- Principaux flux écologiques
- Secteur stratégique

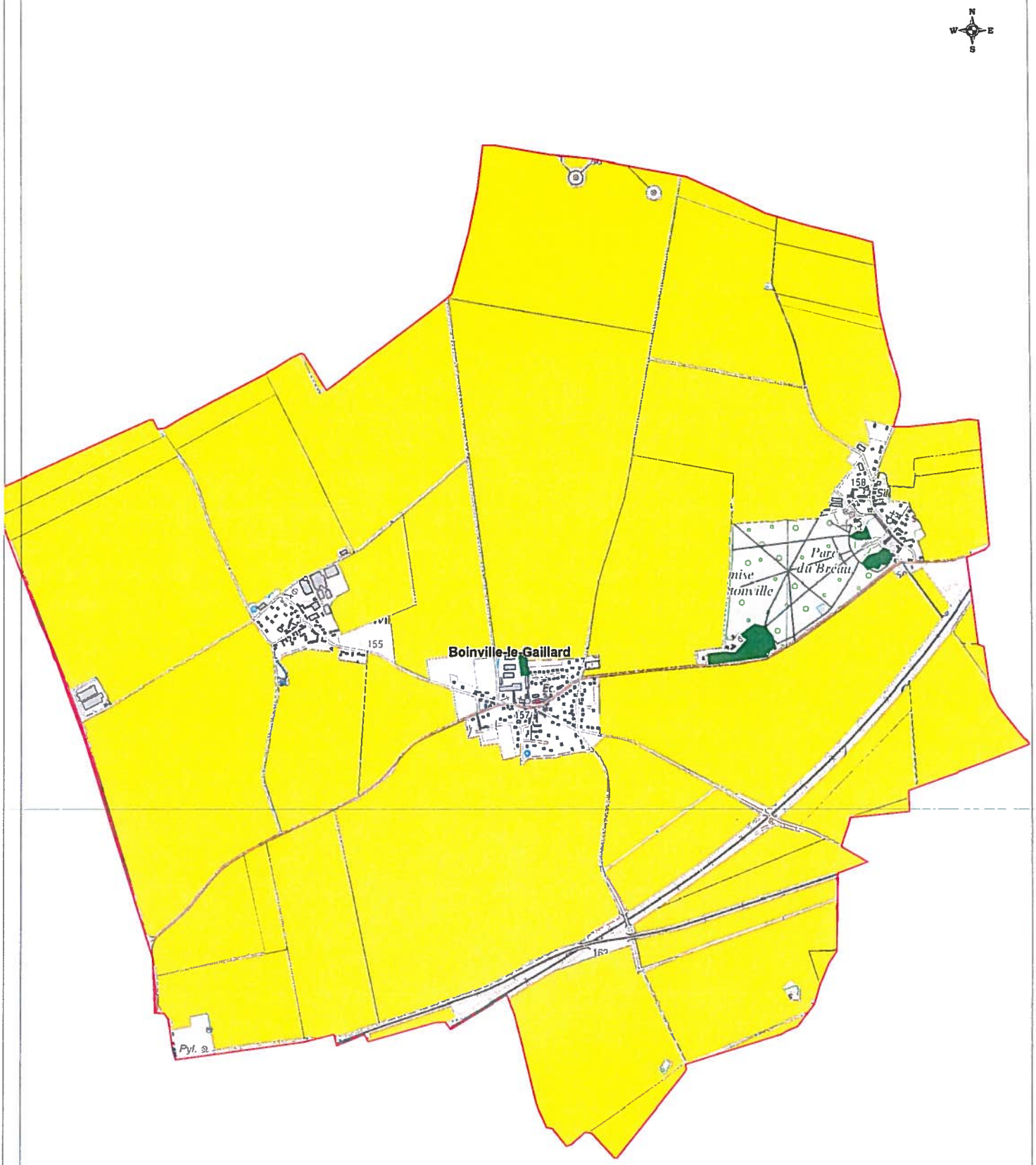

Surfaces agricoles déclarées à la PAC en 2010

MOS2008 Surfaces en herbe à caractère agroicole

Parcelles agricoles sur la commune de Boinville le Gaillard

PRÉFET DES YVELINES

Fond cartographique numérique :
BD CARTO® IGN
N_RPG 2010
Ilots anonymes
MOS 2008-surfaces en herbe, Vergers et pépinières

Réalisation : DDT78/SEA

Date : 13/02/2012

Argiles

Aléa retrait-gonflement des argiles

Page précédente Imprimer cette page

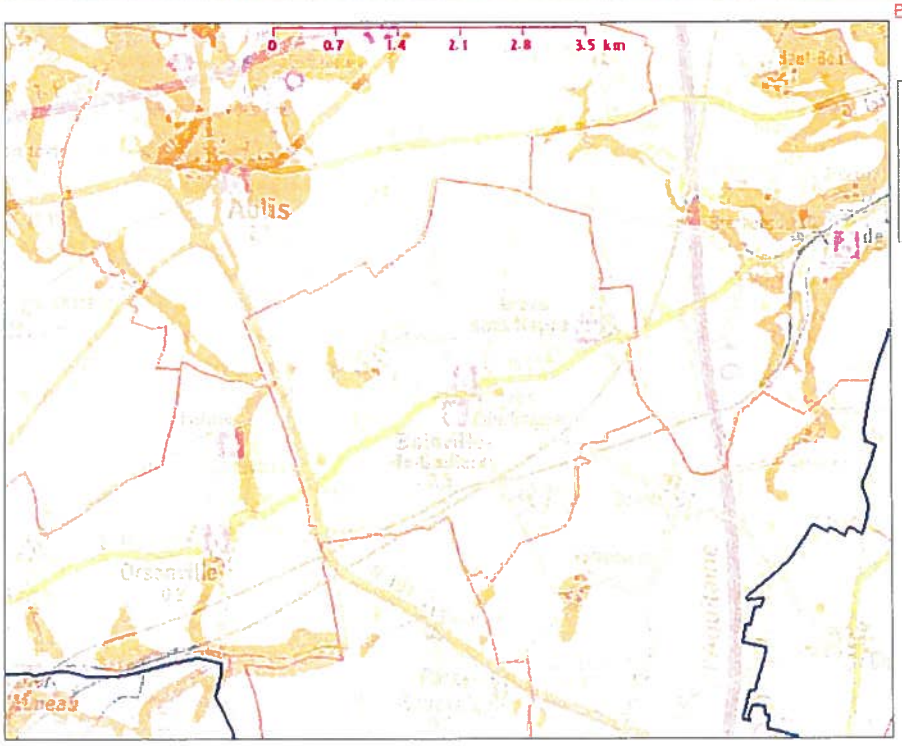

Légende de la carte

- Argiles
  - Aléa fort
  - Aléa moyen
  - Aléa faible
  - Aléa à priori nul
- Argiles non réalisé

CONSEILS ET RECOMMANDATIONS POUR LES CONSTRUCTIONS FUTURES SUR SOLS ARGILEUX

COMPRENDRE LE PHENOMENE

Le phénomène de retrait-gonflement concerne exclusivement les sols à dominante argileuse. Certaines argiles dites “gonflantes” changent de volume selon la teneur en eau du sol : retrait lors d’une sécheresse, gonflement en période humide. Sous une construction, le sol est protégé de l’évaporation et sa teneur en eau varie peu à la différence du terrain qui l’entoure. Ces variations, importantes à l’aplomb des façades, vont donc provoquer des mouvements différentiels du sol notamment à proximité des murs porteurs et aux angles du bâtiment.

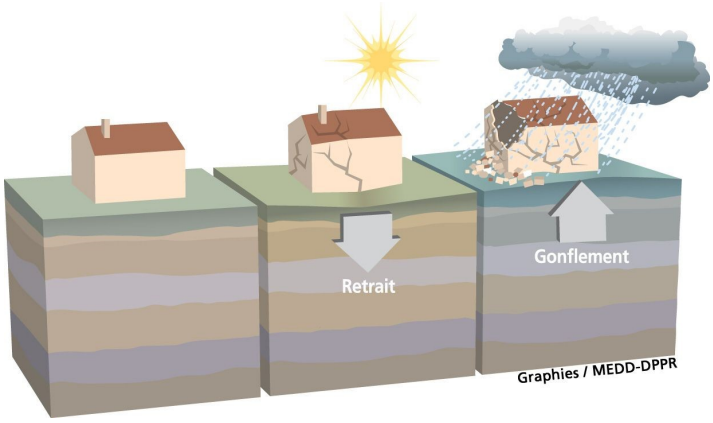

Les deux facteurs déclenchants sont le climat et l’homme :

- le climat, parce que le retrait-gonflement est directement lié à la variation de la teneur en eau, donc aux précipitations ou aux sécheresses ;
- l’homme, s’il a effectué des travaux d’aménagement qui modifient les écoulements d’eau superficiels et souterrains.

LES DESORDRES AUX CONSTRUCTIONS

Les désordres touchent principalement les constructions légères de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes. Ils se manifestent généralement de la façon suivante :

- fissuration des structures ;
- désencastrement des éléments de charpente ;
- distorsion des portes et fenêtres ;
- décollement des bâtiments annexes ;
- dislocation des dallages et des cloisons ;
- rupture des canalisations.

Les Yvelines sont particulièrement touchées puisqu’il s’agit du département français dans lequel le coût cumulé des indemnisations versées pour des sinistres de ce type est le plus élevé :

- 46 arrêtés interministériels reconnaissant l’état de catastrophe naturelle pour ce seul aléa au 31 décembre 2005.
- 133 communes concernées par ces arrêtés, soit plus de la moitié des 262 communes que compte le département

QUELLES SONT LES ZONES CONCERNEES ?

- **Aléa fort** (8% du territoire départemental)
- **Aléa moyen** (20% du territoire départemental)
- **Aléa faible** (38% du territoire départemental)
- **Hors zone d'aléa** (34% du territoire départemental)

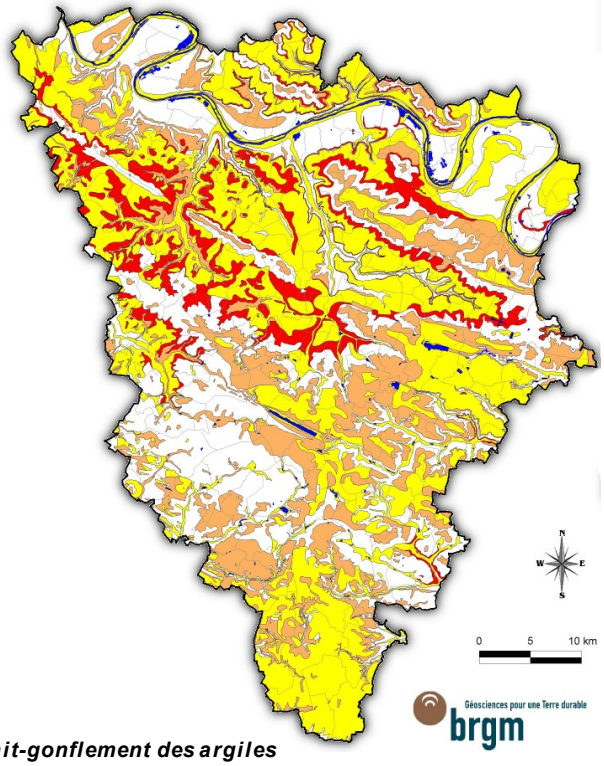

Carte départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles

Pour plus de détails, retrouver le zonage de votre commune sur www.argiles.fr

CONSTRUIRE SUR UN SOL SENSIBLE

Dans les zones d'aléas faibles à fort, il est fortement conseillé de réaliser une **étude géotechnique sur la parcelle** à construire. A défaut d'étude, quelques principes doivent être respectés pour limiter les désordres les plus courants. Ces principes sont inscrits dans les documents techniques que les professionnels de la construction doivent respecter (DTU).

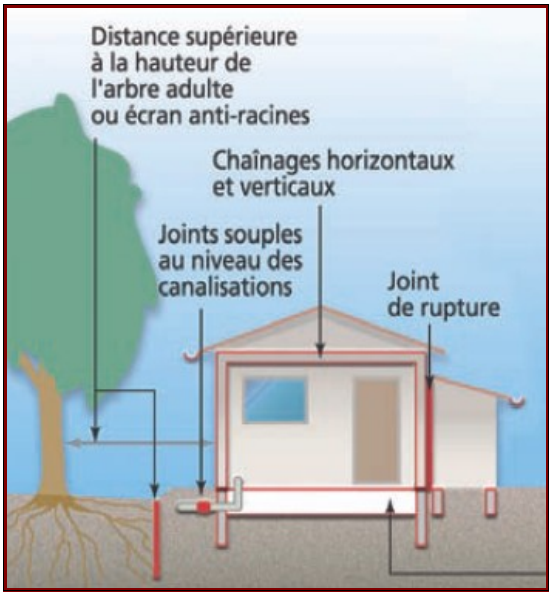

Adapter les fondations, rigidifier la structure et désolidariser les bâtiments accolés

- Respectez une profondeur minimale de fondation : 1,20 m en aléa fort, 0,80 m en aléa moyen à faible.
- Prévoir des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille.
- Éviter toute dissymétrie dans l'ancrage des fondations (ancrage homogène même pour les terrains en pente, éviter les sous-sols partiels).
- Préférer les sous-sols complets ou planchers sur vide sanitaire aux dallages sur terre-plein.
- Prévoir des chaînages horizontaux (hauts et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs.
- Prévoir des joints de rupture sur toute la hauteur entre bâtiments accolés (garages, annexes…).
- Prévoir une isolation thermique en cas de chaudière au sous-sol.

Éloigner les plantations d'arbres, éviter les variations localisées d'humidité

- Ne pas planter d'arbre à une distance de la construction inférieure à la hauteur de l'arbre adulte, ou mettre en place des écrans anti-racines de 2 m de profondeur au minimum.
- Éviter les drains à moins de 2 m de la construction, ainsi que les pompages à usage domestique à moins de 10 m.
- Éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments (caniveau) et privilégier le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau lorsque c'est possible.
- Assurer l'étanchéité des canalisations enterrées (joints souples au niveau des raccords).
- Réaliser un trottoir anti-évaporation d'une largeur minimale de 1,5 m sur le pourtour de la construction (terrasse ou géomembrane).

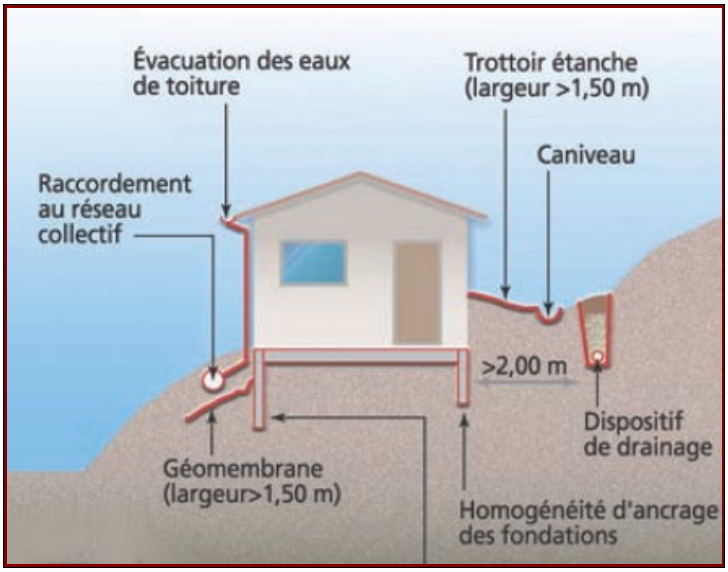

- Prendre toutes les précautions nécessaires en cas d'action sur le bâtiment, telle que changement de destination, extension, ajout d'annexe, restauration lourde susceptible d'entraîner une intervention sur les structures porteuses.

LIENS UTILES

Site internet dédié du BRGM :
www.argiles.fr

Site de la prévention des risques majeurs :
www.prim.net

Site de la DDT 78 :
www.yvelines.equipement.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service planification, Aménagement
et connaissance des territoires
Unité planification

Monsieur Jean-Louis FLORES
Maire de Boinville-le-Gaillard
Place Prieuré
78 660 Boinville-le-Gaillard

Ref : spact_pm_20180906_mairie_pac_techno_Boinville-le-Gaillard_SPEP

P.J. :

- Porter à connaissance de l'État.
- Annexe n°1 : document d'information des risques industriels liés à la société SPEP
- Annexe n°2 : plan des zones d'effets sur le site.

Affaire suivie par : thierry NIGON
Tél : 01 30 84 31 37
thierry..nigon@yvelines.gouv.fr

REÇU LE
27 SEP. 2018
BOINVILLE-LE-GAILLARD

Versailles, le 24 SEP. 2018

Monsieur le Maire,

La commune de Boinville-le-Gaillard est concernée par les risques industriels liés aux effets produits sur son territoire, par un établissement soumis à autorisation, la société SPEP, située à Paray-Douaville.

La direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) a établi un document d'information sur les risques industriels présents dans cet établissement (annexe 1).

Conformément à la réglementation, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les informations et préconisations relatives à l'urbanisation à proximité de cette installation.

Afin de rédiger le document en pièce jointe, mes services se sont appuyés sur l'arrêté du 29septembre 2005 (1), ainsi que sur la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance sur les risques technologiques.

Je tiens également à vous préciser que, compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effets qu'elles engendrent, les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis. Ainsi, il convient d'être vigilant quant aux projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet, sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

(1) : arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Ces préconisations concernant la commune, figurent en annexe de ce courrier.

La commune est invitée au travers de son document d'urbanisme à exiger des pétitionnaires qu'ils présentent des projets conçus en fonction des risques potentiels (orientation des bâtiments, normes des vitrages…).

Si aucune modification du document d'urbanisme de la commune n'est requise dans l'immédiat, les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront cependant, dès à présent, être conformes aux préconisations exposées précédemment. Ces préconisations devront par ailleurs être intégrées au document d'urbanisme, lors de sa modification ou révision.

Bien que ce porter à connaissance ne constitue pas une servitude d'utilité publique, la prise en compte du risque industriel revêt une importance particulière tant dans le règlement que dans le plan de zonage. Une absence de prise en compte engagerait la responsabilité de la commune et la vôtre en tant que maire.

Dans l'attente, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme permet d'exiger des autorisations d'urbanisme délivrées qu'elles soient conformes aux préconisations citées et détaillées en pièce jointe.

Les services de la DDT et de la DRIEE se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,

et par délégation,

le Sous-Préfet de Rambouillet

Michel HEUZÉ

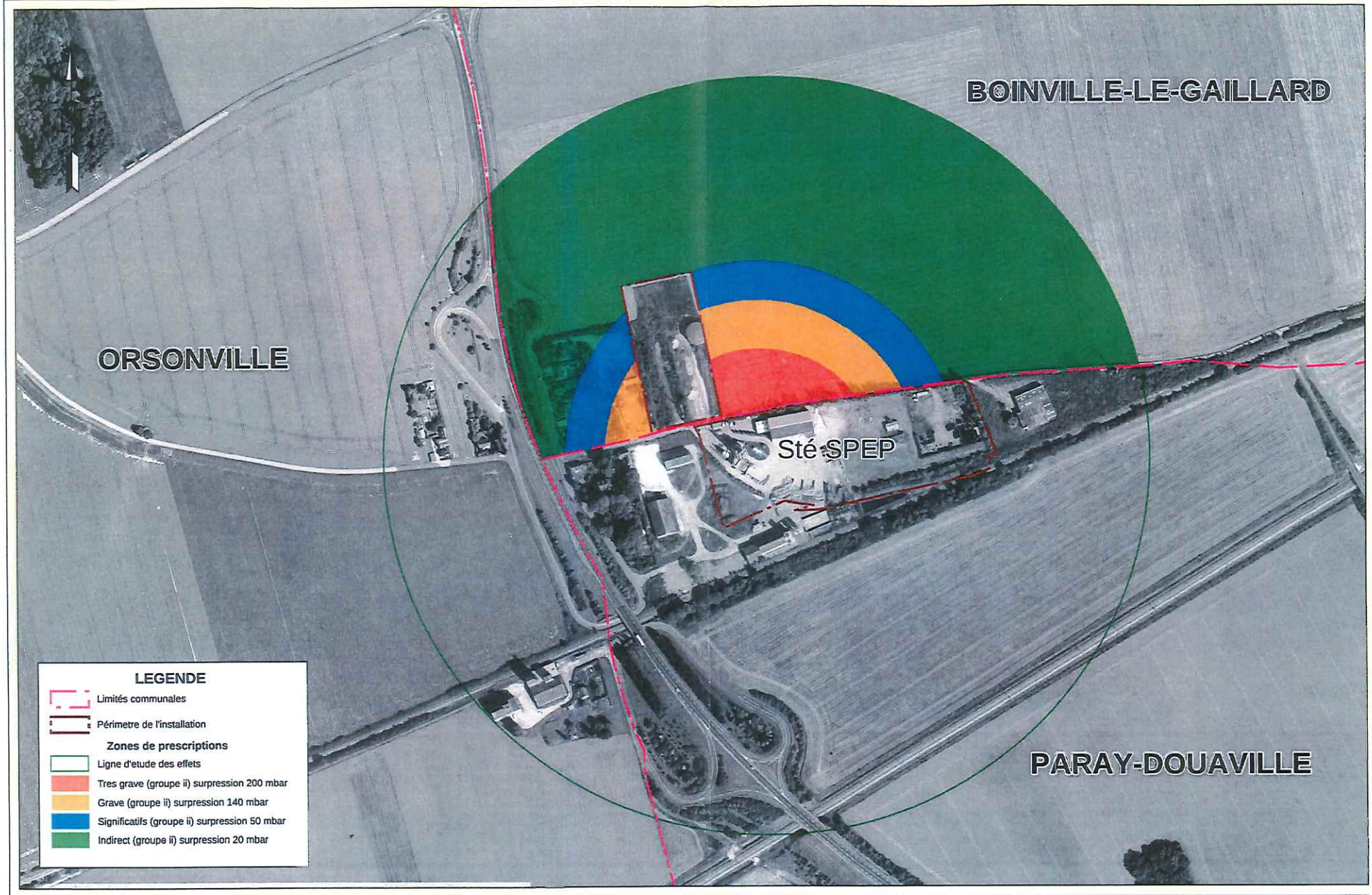

ANNEXE N°2
PORTER A CONNAISSANCE DES RISQUES TECHNOLOGIQUES
COMMUNE DE BOINVILLE-LE-GAILLARD
ZONES DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME

Source des données : DRIEE, DDT 78
Fond cartographique numérique : BD Ortho® IGN

Réalisation : DDT78/SPACT/PM/PE

Date :

A3 Echelle 1/4000

PORTER A CONNAISSANCE DE L'ETAT

« Risques technologiques »

Commune de Boinville-le-Gaillard

Risque industriel lié à la société

SPEP

Août 2018

Direction départementale des territoires – 35, Rue de Noailles BP 1115 - 78011 Versailles Cedex
Tél : 01.30.84.30.00 - www.yvelines.gouv.fr

Table des matières

1 Préambule....3
2 Les risques technologiques générés par l'établissement....4
2.1 Présentation succincte de l'établissement....4
2.2 Phénomènes dangereux identifiés....4
2.3 Analyse du document de référence....4
3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme....5
4 Annexes et références....7

1 Préambule

En application des articles L.132-2 du code de l'urbanisme et L.125-2 du code de l'environnement, l'État a obligation de porter à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations relatives aux risques naturels et technologiques dont il dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme (élaboration et révision des documents d'urbanisme, instruction des actes d'occupation du sol...).

Les éléments de connaissance sur le risque technologique généré par l'installation classée, sont portés à votre connaissance dans le présent dossier de transmission.

Celui-ci est composé de deux parties :

- une première partie relative à la connaissance des risques technologiques générés par l'établissement (document d'information des risques industriels ou DIRI).
- une deuxième partie relative aux préconisations en matière d'urbanisme autour du site industriel, accompagnée d'une cartographie des zones d'effets.

Ces informations et préconisations doivent être intégrées dans le document d'urbanisme de votre commune. En l'absence de document ou dans l'attente de son évolution, il peut être fait application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme (refus ou accord avec prescriptions si le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique).

Ces informations devront également être tenues à la disposition du public en commune et prises en compte dans tout document censé y faire référence (document d'informations communales sur les risques majeurs, plan communal de sauvegarde, etc...).

2 Les risques technologiques générés par l'établissement

2.1 Présentation succincte de l'établissement

La société SPEP exploite une centrale de production d'enrobés bitumineux à chaud, destiné essentiellement pour les revêtements de voirie.

2.2 Phénomènes dangereux identifiés

Les risques technologiques sont définis réglementairement dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cet arrêté détermine les règles suivantes à prendre en compte :

- Une échelle de probabilité d'occurrence à cinq classes (A,B,C,D,E);
- Trois paramètres permettent de caractériser le niveau de risque technologique pour chaque phénomène dangereux (toxique, thermique ou de surpression);
- Différents niveaux d'intensité selon le type de risque et selon les effets pour la santé humaine (seuils);
- Une cinétique lente et rapide.

Le document d'informations des risques industriels (annexe 1) précise que les risques à l'extérieur du périmètre de l'établissement sont produits par des épanchements d'hydrocarbures (86 % des cas) et des phénomènes de type incendies et explosions.

2.3 Analyse du document de référence

Le classement des zones de préconisations d'urbanisme a été réalisé à partir de l'analyse des 5 scenarios dangereux, présentés au chapitre 3 du DIRI.

3 Prise en compte du risque technologique dans le document d'urbanisme

La prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme constitue un enjeu majeur de la protection des biens et des personnes.

La commune a l'obligation de prendre en considération l'existence des risques naturels et technologiques sur le territoire, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

La circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance «risques technologiques et maîtrise de l'urbanisme autour des installations classées», est le document présente les préconisations d'urbanisme applicables. Elles correspondent à chaque type d'effet et sont graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

Selon la circulaire citée, deux classifications de groupement de probabilité est établie par valeurs :

-le groupe (i) pour les probabilités fortes « A, B, C, D » ;

-le groupe (ii) pour une probabilité faible « E ».

Les zones concernées par ces groupes figurent sur la cartographie en annexe.

Il convient de formuler les préconisations suivantes :

- Toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets **très graves** à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagement et d'extension d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos « risque d'effets en chaîne » et de la gestion des situations d'urgence). Cette zone est touchée par des effets de surpression à 200 mbar.

- Dans les zones exposées à des effets **graves**, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs de nouvelles constructions peuvent être autorisées sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets graves. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre. Cette zone est touchée par des effets de surpression à 140 mbar.

- L'autorisation de nouvelles constructions est possible dans les zones exposées à des effets **significatifs ou indirects**. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU, les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression. Cette zone est touchée par des effets de surpression à 50 ou 20mbar.

Les zones touchées par des effets de surpression sont soumises à des prescriptions complémentaires, selon l'impact en mbar (voir chapitre 4 annexes et références).

La cartographie en annexe N°2 délimite le périmètre des zones d'effets.

Les autorisations d'occupation du sol délivrées dans les périmètres concernés devront prendre en compte les préconisations exposées précédemment.

Compte-tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent,les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà du périmètre défini dans le présent porter à connaissance risques technologiques. Ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Le document d'urbanisme applicable à la commune devra prendre en compte le porter à connaissance dans des délais raisonnables, en revanche les informations contenues dans le poter à connaissance devront être utilisées sans délai dans les actes d'occupation ou d'utilisation des sols notamment par le recours à l'article R.111-2 du nouveau code de l'urbanisme, le porter à connaissance devra par ailleurs être intégré au document d'urbanisme lors de son élaboration ou de sa révision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Nos réf. : UD78/DSPR/2017/ 43292
Affaire suivie par : Fabrice MORONVAL
fabrice.moronval@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01 39 24 89 70 – Fax : 01 30 21 54 71

Versailles, le 21 septembre 2017

ANNEXE N°1

INSTALLATIONS CLASSÉES

Installation et société concernée :
SPEP
ZI du Petit Orme
78 660 PARAY-DOUAVILLE

Document d'information sur les risques industriels (DIRI)
centrale d'enrobage de la SPEP
sur les communes de Paray-Douaville et Boinville-le-Gaillard

Objet : Information sur les risques industriels suite à l'instruction du dossier de régularisation et modification des installations de la SPEP « Demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage » du 2 mars 2016 complété le 11 octobre 2016.

Pièces jointes : *Cartographies des distances d'effets associées aux phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur l'établissement (10 cartes)*

I – INTRODUCTION

Le présent document a pour objet de fournir les informations sur les aléas technologiques, qui permettront à la Direction Départementale du Territoire des Yvelines (DDT 78), d'élaborer des préconisations en matière d'urbanisme autour des installations de la centrale d'enrobage exploitée par la société SPEP, implantée sur le territoire des communes de Paray-Douaville et Boinville-le-Gaillard, en application du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Cadre réglementaire

Conformément à la circulaire du 4 mai 2007 précitée, le présent document traite de la première partie du « porter à connaissance risques technologiques » et doit permettre de préparer la démarche de maîtrise de l'urbanisation autour de ce site comportant des installations classées pour la protection de l'environnement.

Accidentologie

Au regard de l'accidentologie issue de la base de données « ARIA » du Bureau d'analyse des risques et des pollutions industriels (BARPI), les risques engendrés par les installations de production d'enrobés bitumeux à chaud sont principalement des épanchements d'hydrocarbures (86 % des cas), et que les phénomènes de type incendies et explosions, recensés avec une moindre fréquence, ont rarement des conséquences sortant des limites des sites. Concernant le stockage de butane réalisé sur le site (régime D), le risque redouté est le phénomène de Bleve (explosion brutal suite à choc ou échauffement de la cuve).

Ces risques peuvent avoir des effets en dehors du périmètre de l'établissement.

II – PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Activités de l'établissement

Les installations exploitées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique listée dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère
2521	1	A	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d')	Centrale d'enrobage à chaud	Enrobage à chaud	/
2515	1b	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.	Installation mobile par campagnes de concassage-criblage de fraisats et croûtes d'une puissance de 370 kW	Puissance de l'installation	Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW
2517	2	E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de granulats et agrégats : 1,9 ha	Superficie de l'aire de transit	2. Supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m²
4718	2	D	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Cuve de butane de 70 m³ avec fraction liquide de 85 % soit pour une masse volumique à 15°C de 0,585 kg.dm^{-3} : 34,8 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t
4801	2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.	Bitume : 2 x 60 t + 1 cuve de 80 t = 200 tonnes au total	Quantité susceptible d'être présente dans l'installation	2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t

A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

Le présent dossier d'information sur les risques technologiques concerne l'ensemble des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par les installations de la centrale d'enrobage de la société SPEP et dont les distances d'effets sortent des limites de l'établissement.

Mise à jour de l'étude de dangers de l'établissement

Dans le cadre d'une demande de régularisation et de modification des installations classées exploitées dans l'enceinte de la centrale d'enrobage de Paray-Douaville, l'exploitant a transmis à la préfecture des Yvelines une étude de dangers le 2 mars 2016 complété le 11 octobre 2016.

L'instruction de cette étude a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées au CODERST en date du 9 juin 2017.

Le présent rapport s'appuie sur les données et conclusions de l'ensemble de ces documents.

III – CONNAISSANCE DES ALEAS TECHNOLOGIQUES

Compte tenu de la mise en place des mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux dont les effets sortent du site, leur probabilité d'occurrence ainsi que les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont listés dans les tableaux ci-dessous.

Les préconisations en matière d'urbanisme correspondant à chaque type d'effet seront graduées en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux. Les distances des effets cités sont reportées dans les plans joints en annexe : SEI = Seuil des Effets Irréversibles, SEL = Seuil des premiers Effets Létaux et SELS = Seuil des Effets Létaux Significatifs.

Phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence de classe « A » à classe « D » :

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Cinétique	Probabilité d'occurrence	Distance des effets (en mètres)
Perte de confinement sur la canalisation d'emplissage de la cuve de stockage de butane lors d'une opération de dépotage d'une citerne routière (S6)	Jet enflammé (Thermiques)	Rapide	C (Événement improbable)	SELS : 45 SEL : 50 SEI : 60
Explosion interne dans la chambre de combustion du tambour-sécheur (S13)	Thermiques	Rapide	D (événement très improbable)	SELS : - SEL : - SEI : 40

Phénomènes dangereux de probabilité d'occurrence de classe « E » (possible mais extrêmement peu probable)

Désignation du phénomène dangereux	Type d'effet	Cinétique	Probabilité d'occurrence	Distance des effets (en mètres)
BLEVE[1] de la cuve de stockage de butane (S1)	Thermiques	Rapide	E	SELS : 115 SEL : 170 SEI : 215
	Surpression	Rapide	E	SELS : 85 SEL : 105 SEI : 200
Perte de confinement sur la canalisation d'alimentation du brûleur en butane, au niveau du circuit d'aspiration de la pompe de transfert (S2).	Flash fire (Thermiques)	Rapide	E	SELS : 55 SEL : 55 SEI : 65
	Jet enflammé (Thermiques)	Rapide	E	SELS : 90 SEL : 105 SEI : 120
	Feu de nappe (Thermiques)	Rapide	E	SELS : 60 SEL : 70 SEI : 85
	UVCE (Surpression)	Rapide	E	SELS : - SEL : - SEI : 105
BLEVE de la citerne routière de butane lors d'une opération de dépotage (S5)	Thermiques	Rapide	E	SELS : 120 SEL : 170 SEI : 210
	Surpression	Rapide	E	SELS : 90 SEL : 115 SEI : 215

1 *« boiling liquid expanding vapor explosion » qui peut se traduire par la vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition*

Phénomènes dangereux non retenus dans le « porter à connaissance »

Les critères permettant d'écarter des phénomènes dangereux sont précisés dans la circulaire du ministre chargé de l'environnement du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003. Il s'agit de phénomènes dangereux très peu probables contre lesquelles plusieurs barrières techniques de sécurité distinctes sont mises en œuvre, barrières dont la fiabilité est démontrée par l'exploitant.

Aucun phénomène dangereux décrit dans l'étude de dangers ne correspond à ces critères, par conséquent aucun phénomène dangereux n'a été exclu.

IV – CONCLUSIONS SUR LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Le présent rapport traite de la première partie du porter à connaissance des risques technologiques présentés par la centrale d'enrobage à chaud de la société SPEP à Paray-Douaville suite à la mise à jour de l'étude de dangers en 2016.

Compte tenu des données et conclusions des documents constituant l'étude de dangers, les distances d'effets mentionnés au paragraphe 3 sont à considérer autour des installations. Ces distances sont reportées sur les plans joints en annexe.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre au service chargé de l'urbanisme à la direction départementale des territoires (DDT) l'ensemble de ces éléments, pour l'élaboration des préconisations en matière de maîtrise de l'urbanisation suivant les dispositions figurant dans la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Conjointement l'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de transmettre une copie du présent rapport à Messieurs les Maires des communes de Paray-Douaville et Boinville-le-Gaillard afin de les informer des zones de risques technologiques autour de l'établissement de la société SPEP.

L'inspection des installations classées signale toutefois que le présent rapport pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées souligne que compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il conviendra de rappeler aux maires que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Rédacteur	Approbateur
L'Inspecteur de l'environnement	Pour le directeur et par délégation, Le chef de l'unité départementale des Yvelines
Fabrice MORONVAL	Henri KALTEMBACHER

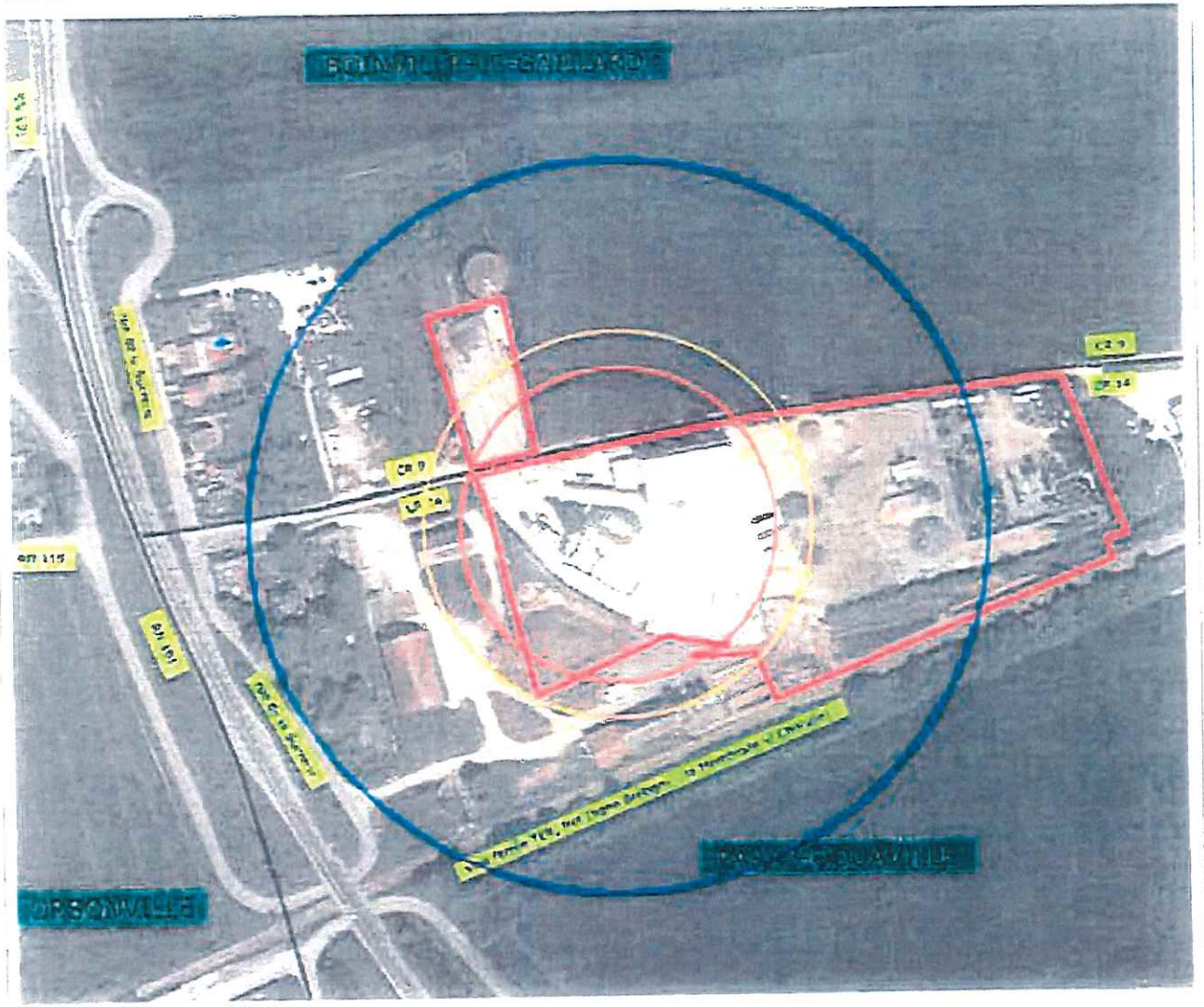

N°1 : BLEVE de la cuve de stockage de bitume

Effets de surpression

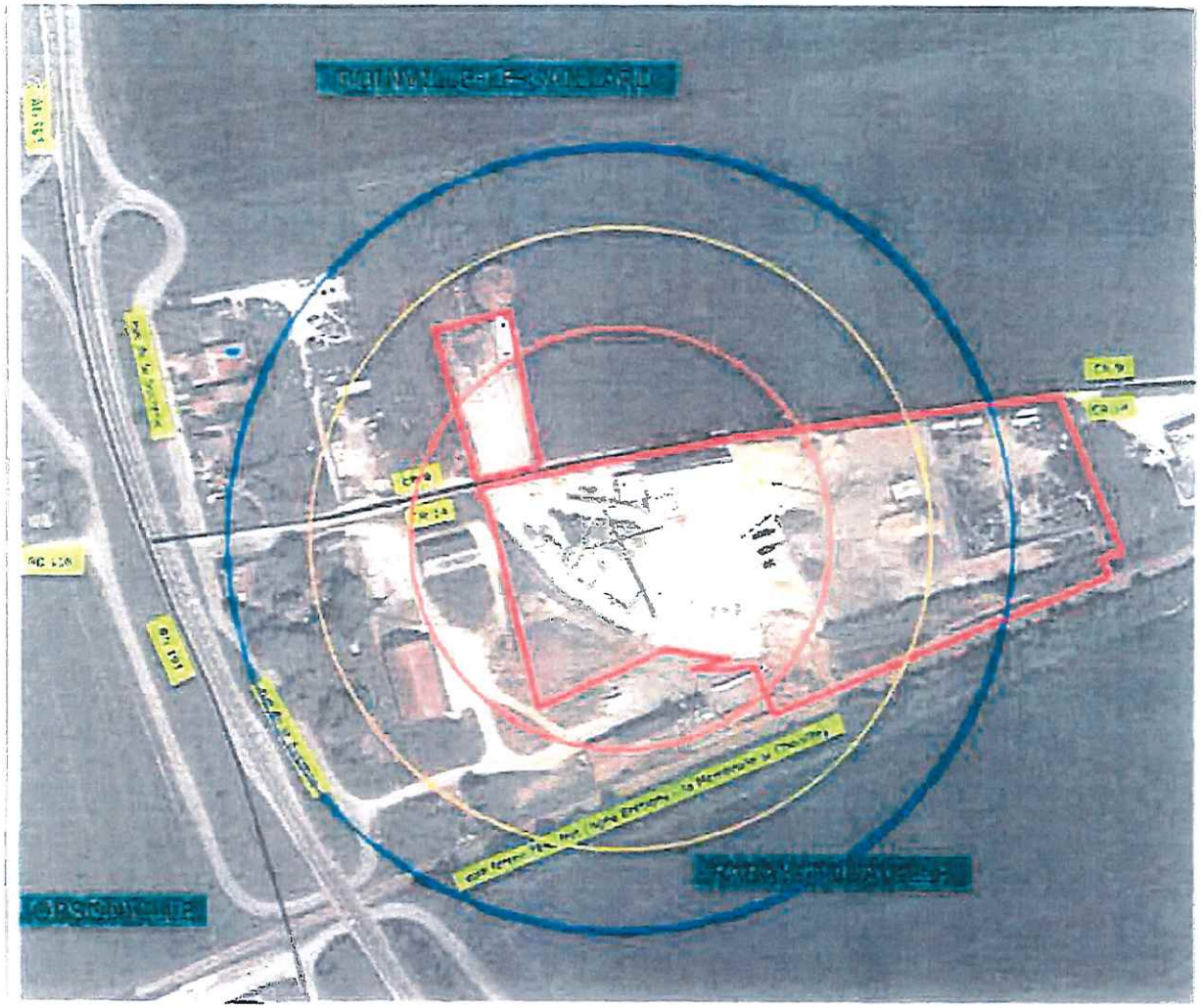

N°1 : BLEVE de la cuve de stockage de butane

Effets thermiques

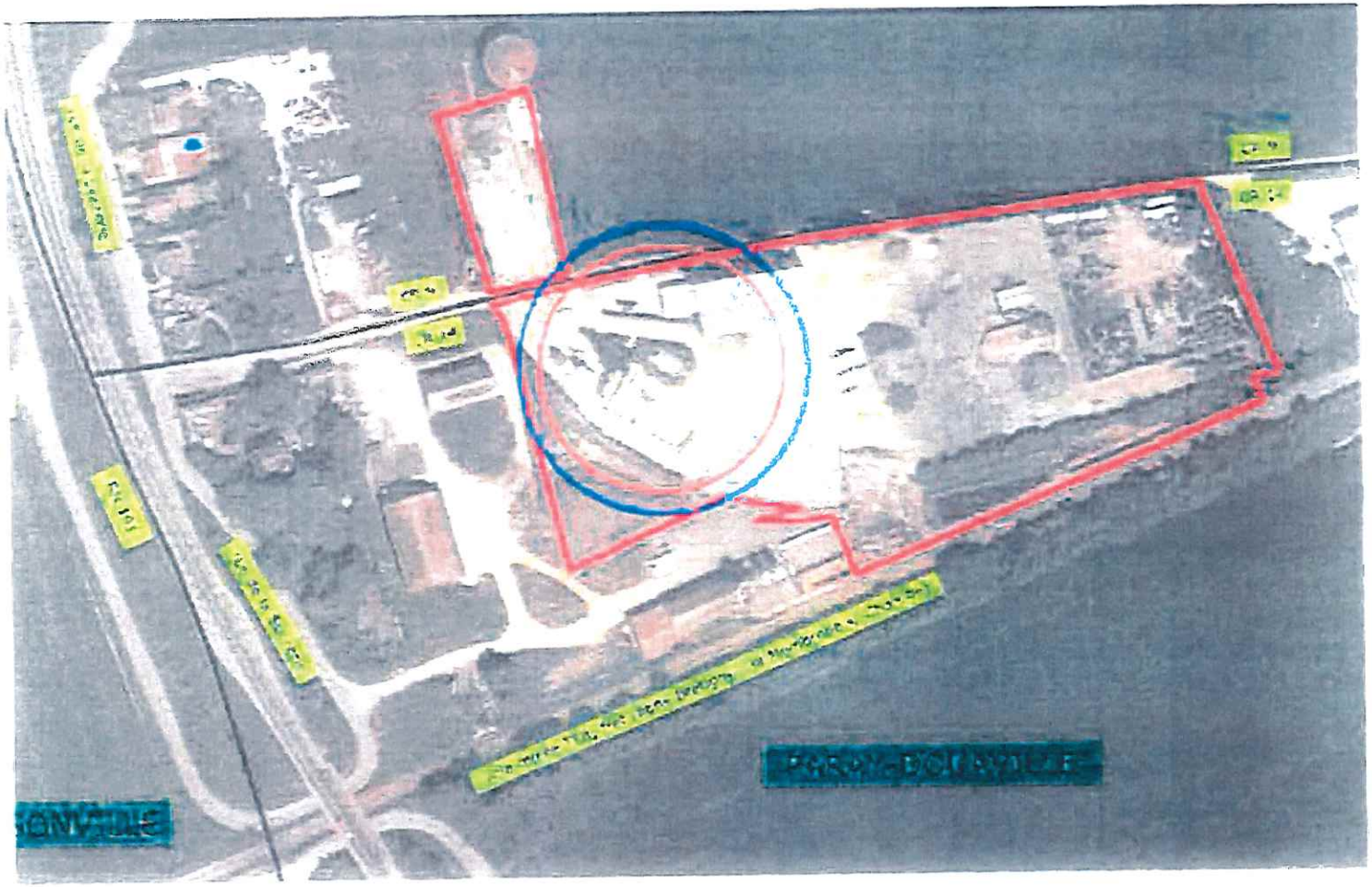

N°2 . Rupture de la canalisation d'alimentation du brûleur en butane - Circuit d'aspiration de la pompe de transfert	Flash fire

52

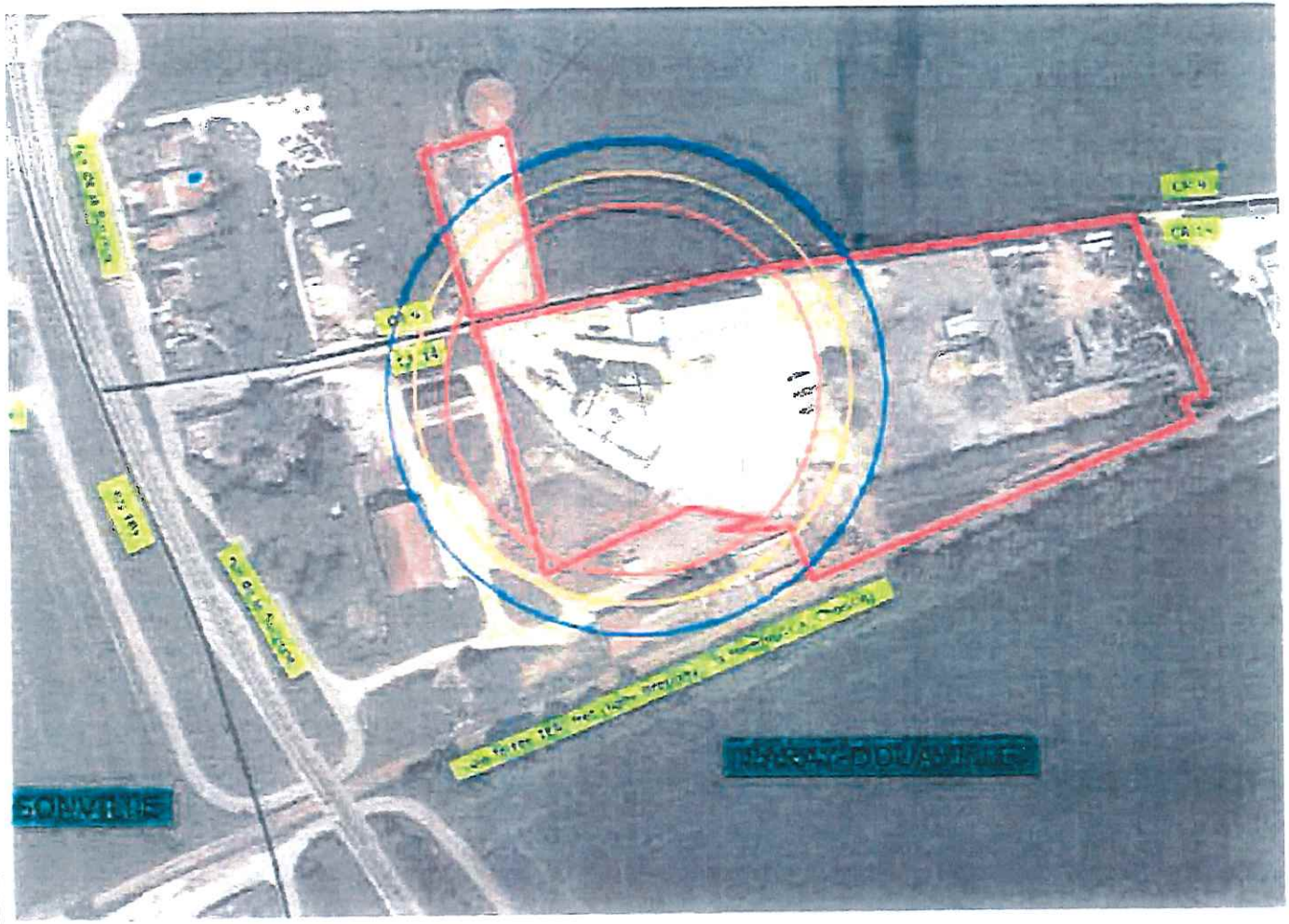

N°2 : Rupture de la canalisation d'alimentation du brûleur en butane - Circuit d'aspiration de la pompe de transfert	Jet enflammé

S2

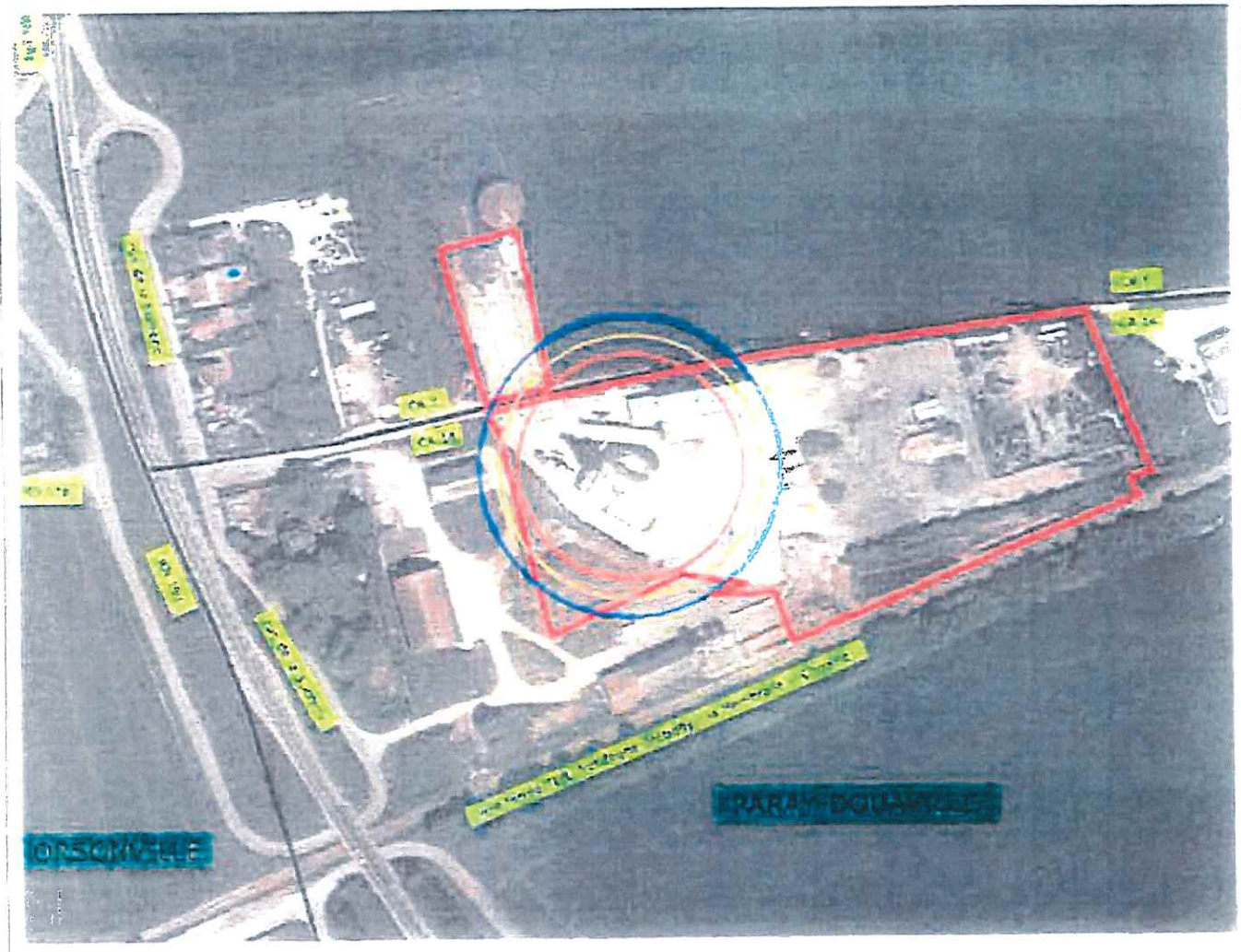

N°2 Rupture de la canalisation d'alimentation du brûleur en turbine - Circuit d'aspiration de la pompe de transfert

Feu de nappe

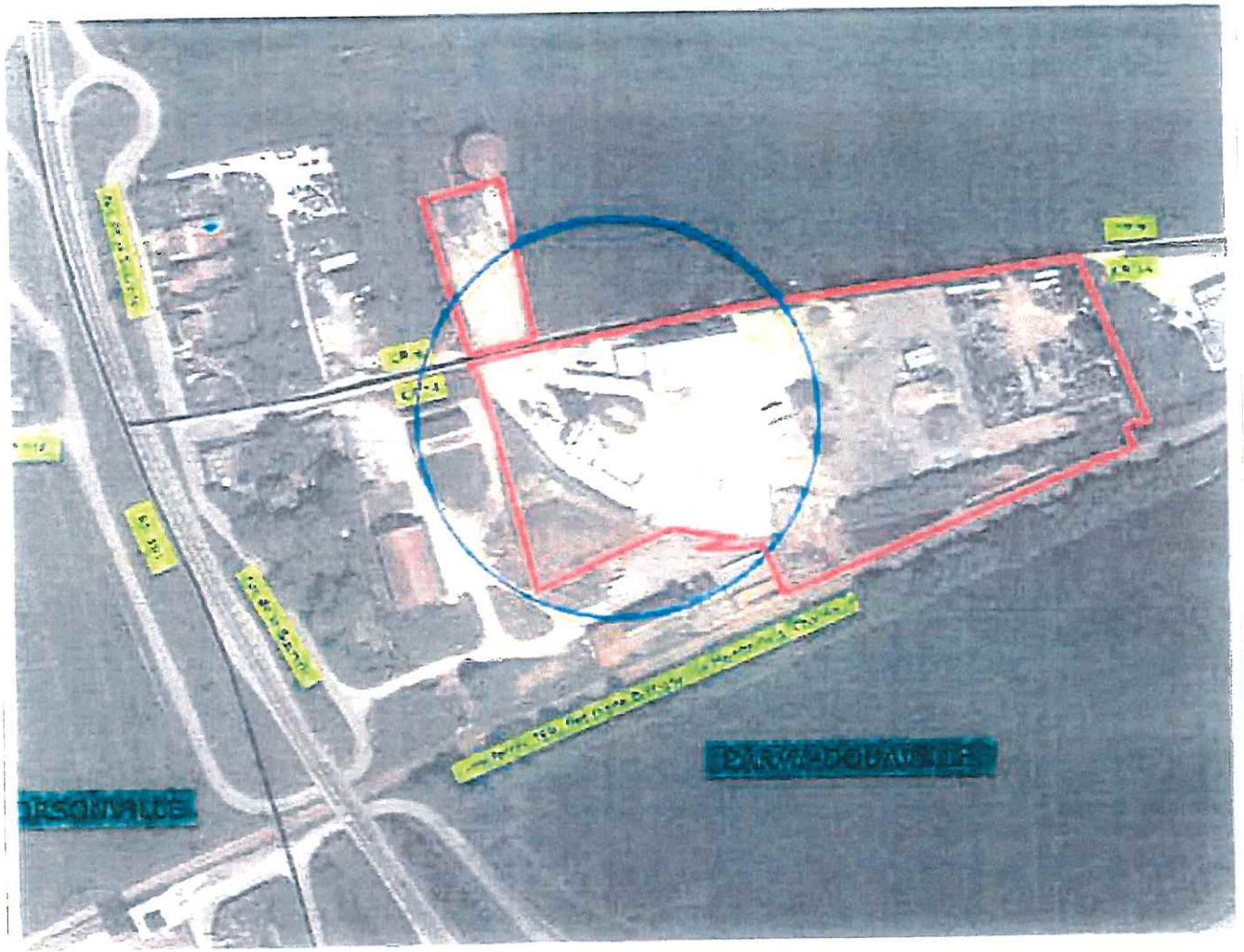

N°2 : Rupture de la canalisation d'alimentation du brûleur en butane - Circuit d'aspiration de la pompe de transfert	UVCE en champ libre

S2

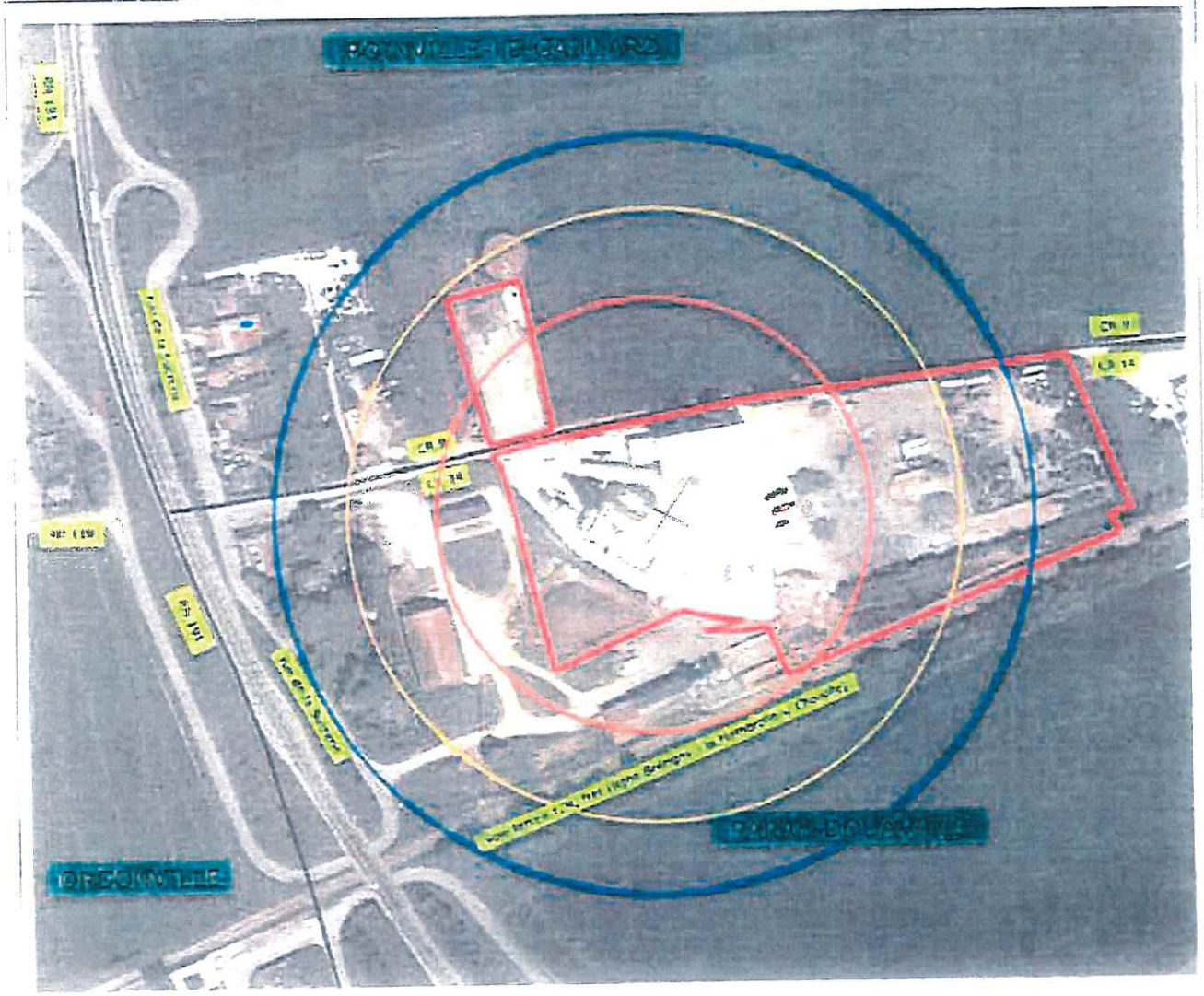

N°5 : BLEVE de la citerne routière de butane | Effets thermiques

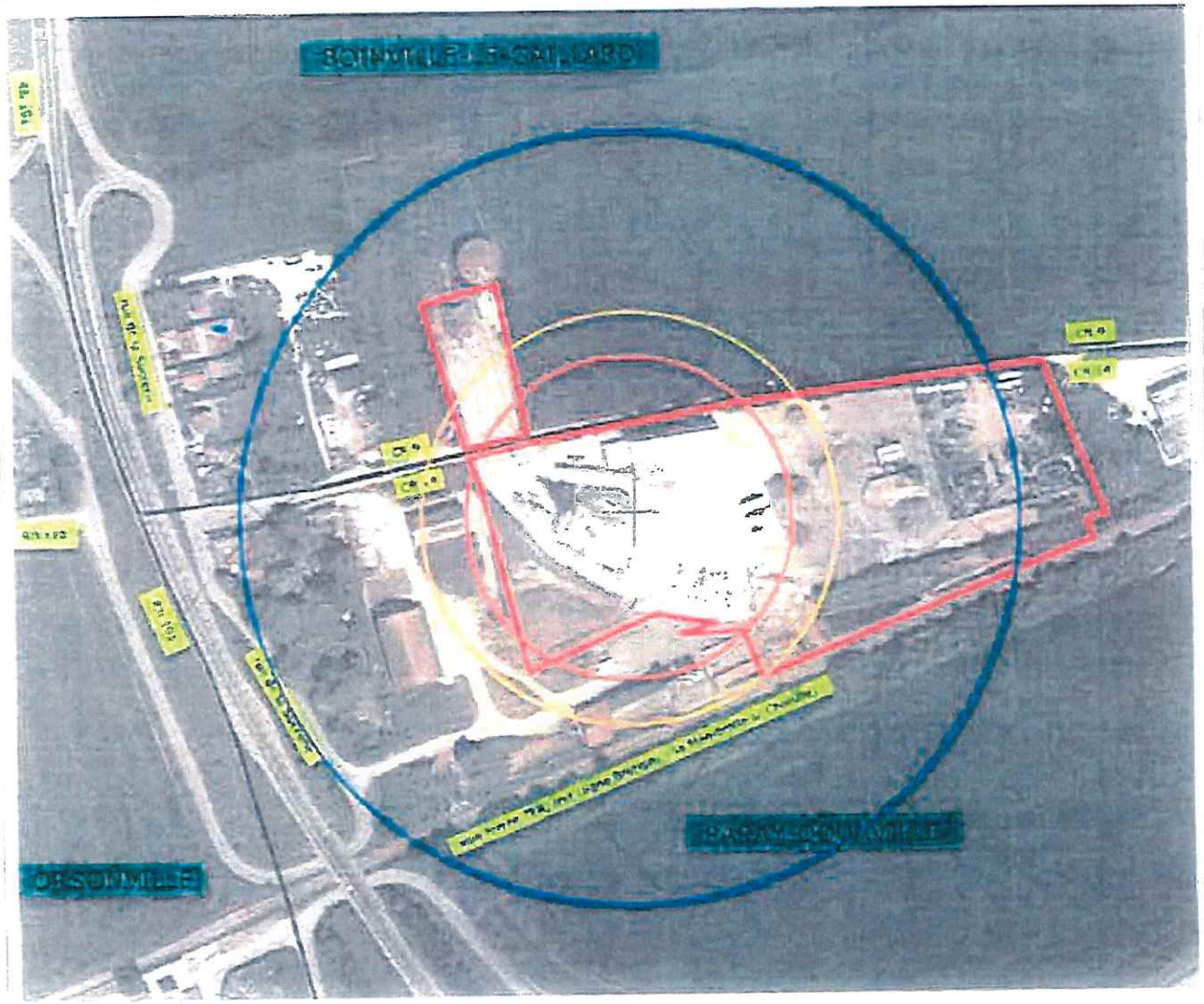

N°5 : BLEVE de la citerne routière de butane | Effets de surpression

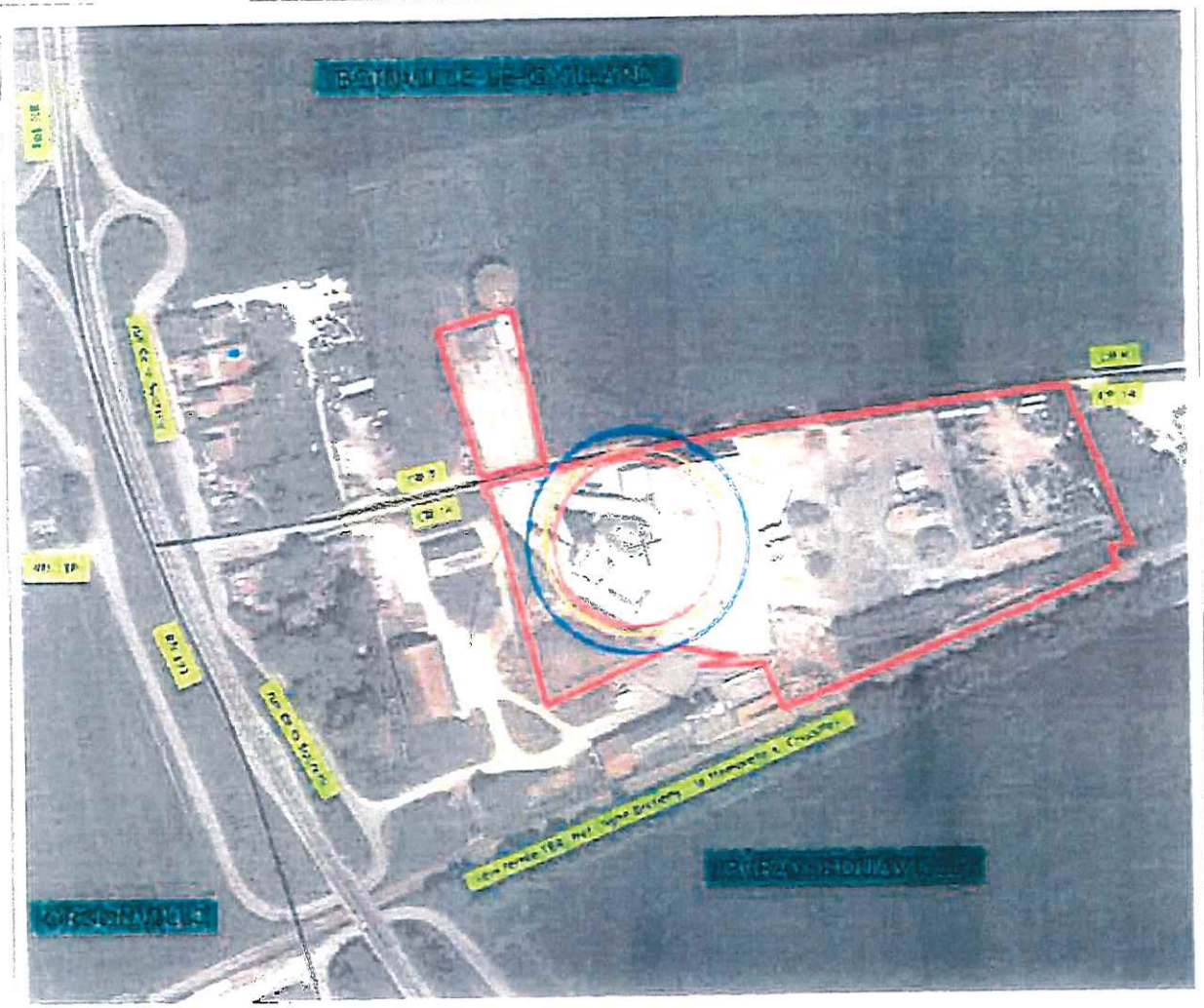

M°5 : Rupture de la ligne d'remplissage de la cuve de stockage de butane lors d'une operation de décollage d'une citerne routière	Jet enflammé

S

N°13 : Explosion interne de la chambre de combustion du tambour-sécheur

Effets de surpression

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Unité départementale des Yvelines

Versailles, le 28 SEP. 2017

Affaire suivie par Fabrice MORONVAL
☎ 01-39-24-89-70
✉ fabrice.moronval@developpement-durable.gouv.fr
Réf. : UD78/DSPR/2017/43293

Le Sous-Préfet de Rambouillet

à

Monsieur le Maire de Paray-Douaville

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

P. Jointe : Document d'information sur les risques industriels (DIRI)

L'inspection des installations classées a rédigé un rapport sur les risques industriels suite à la demande de régularisation et de modification déposée par la société SPEP le 2 mars 2016 complétée le 11 octobre 2016 pour sa centrale d'enrobage située à Paray-Douaville. Ces installations sont désormais réglementées par l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2017.

Vous trouverez ci-joint ce rapport qui reprend l'ensemble des effets accidentels susceptibles de sortir des limites de l'établissement. Ce rapport est destiné à vous informer des zones de risques technologiques autour de cet établissement. Il pourra éventuellement être modifié ou complété ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux résultant en particulier de l'actualisation de l'étude de dangers ou de l'état des connaissances scientifiques.

Par ailleurs, compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, je vous rappelle que les dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Le Sous-Préfet

Michel HEUZE